

Communiqué de presse (le 14 août 2023)

Le Tribunal fédéral admet le recours de treize communes contre la péréquation 2019

En novembre 2020, les communes de Arzier-le-Muids, Borex, Chésereux, Coppet, Crans, Échandens, Founex, Gingins, Mies, Paudex, Pully, Rolle et Vaux-sur-Morges ont fait recours à la Cour de Droit Administratif du canton de Vaud (CDAP) contre le décompte définitif pour 2019 des montants exigés par les services cantonaux à titre de "facture sociale" et de péréquation intercommunale.

Par arrêt du 10 décembre 2021, la CDAP a rejeté ce recours tout en constatant que le système de péréquation mis en place n'est "*pas adéquat et entraîne des résultats qui ne sont conformes ni à l'autonomie communale définie par la Constitution vaudoise, ni au principe de proportionnalité qui exige qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics ou privés compromis.*"

En janvier 2022, ces treize communes ont interjeté recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elles mettaient en cause, en particulier, le refus de la CDAP de tirer les conséquences de son propre constat.

Par un arrêt du 23 juin 2023, le Tribunal fédéral leur a donné raison. Il constate non seulement une violation "grave" du droit des communes d'être entendues mais conclut que la CDAP, dans son rejet du recours des treize communes, n'a pas tiré les conséquences juridiques de sa propre constatation que "*les charges cantonales représentent entre 63.01 % et 92.94 % de toutes les recettes fiscales communales*" et, qu'au vu de ces montants, le système actuel de péréquation ne respecte pas l'autonomie communale.

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause aux instances cantonales "pour nouvelles décisions dans le sens des considérants" de l'arrêt (v. en annexe un résumé de l'arrêt).

Les treize communes se félicitent de cette décision, qui reconnaît la pertinence de leur argumentation de longue date, à savoir que la péréquation, telle que pratiquée actuellement par le canton de Vaud, porte atteinte à leur autonomie et à leur droit d'être entendues.

L'arrêt est important pour tous les décomptes de péréquation délivrés depuis ceux de 2019. Douze communes ont fait recours contre les montants pour 2020 et 36 contre ceux de 2021 ; 35 communes préparent un recours contre les montants 2022. L'arrêt est intéressant aussi pour toutes les communes du canton qui souhaitent contester les décomptes futurs de la péréquation, jusqu'à la mise en vigueur de la réforme de la péréquation prévue pour 2025.

Les treize communes attendent avec intérêt les solutions que devront proposer les services cantonaux pour répondre aux conclusions du Tribunal fédéral.

Contacts :

Robert Middleton, Syndic de Crans : syndic@cransvd.ch - 077 410 67 66
Pierre-Alain Schmidt, Syndic de Mies : admin@mies.ch - 079 414 51 35

Annexe

Résumé de l'arrêt du Tribunal fédéral (réf. 2C_94/2022, 2C_98/2022 et 2C_108/2022)

L'arrêt du Tribunal fédéral constate "un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu" et reproche à l'administration cantonale d'avoir rendu ses décisions de décompte final 2019 sans avoir préalablement informé les communes des éléments sur lesquels la décision devait être prise. Il s'agit donc d'une violation du droit d'être entendu que le Tribunal fédéral qualifie de "grave" (consid. 3.6.4).

Le Tribunal fédéral souligne que les communes n'ont pas pu se prononcer sur l'ensemble des éléments qui sont à la base des décisions attaquées (consid. 3.6.3 3e par.), rappelant que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal avait d'ores et déjà constaté que les "chiffres des autres communes, les modalités de calcul et les résultats auxquelles parviennent ces opérations, à savoir des faits essentiels à la base des décisions portant sur le décompte final, n'ont pas été communiqués aux recourantes avant le prononcé de celles-ci" (consid. 3.6.3 2e par.).

À cet égard, les juges fédéraux mettent en particulier en cause le fait que la consultation du fichier Excel (qui sert de "justificatif" des montants exigés) n'a été possible que postérieurement au prononcé des décisions sans que rien n'explique que ce document n'ait pas été remis aux Communes au préalable, procédé qui "permettrait d'éviter de contraindre les communes à engager une procédure contentieuse pour pouvoir exposer leur point de vue" (consid. 3.6.3 5e par.).

Au-delà, les lourdes conséquences financières et l'absence de possibilité de contester ces décisions devant l'autorité elle-même plutôt que de recourir devant l'autorité judiciaire, rendaient d'autant plus indispensable la possibilité des Communes de se déterminer sur l'ensemble des éléments essentiels avant que les décisions ne soient rendues (consid. 3.6.3 5e par.).

Selon les juges fédéraux, le seul constat de l'impossible détermination préalable aurait dû conduire le Tribunal cantonal à admettre une violation du droit d'être entendu. Le fait qu'un tel droit ne soit pas expressément consacré au sein de la loi cantonale n'est en rien décisif, car il s'agit d'un aspect du droit constitutionnel d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral ne s'arrête pas là et souligne que le Tribunal cantonal, dans son arrêt du 10 décembre 2021 (réf. (GE.2020.0204, GE.2020.0208, GE.2020.0209), a constaté des violations du droit (système pas adéquat, résultats conformes ni à l'autonomie communale ni au principe de proportionnalité) ; il n'a, cependant, pas tiré la conséquence qui s'imposait, à savoir l'annulation des décisions (consid. 5, dessous).

Au demeurant, il convient de relever que le Tribunal cantonal retient dans l'arrêt attaqué, sans en tirer les conséquences juridiques, que "les charges cantonales représentent entre 63.01 % et 92.94 % de toutes les recettes fiscales communales" et qu'"au vu des chiffres mentionnés ci-avant, le système mis en place n'est [...] pas adéquat et entraîne des résultats qui ne sont conformes ni à l'autonomie communale définie par la constitution vaudoise ni au principe de

proportionnalité qui exige qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics ou privés".

En principe, ces constatations de résultats contraires au droit - qui ne résultent toutefois pas d'un examen détaillé de la situation financière de chaque commune recourante - auraient dû conduire à l'annulation des décisions litigieuses. Le constat que l'application des normes en cause aboutit à un résultat contraire au droit ne permet en effet pas l'annulation de celles-ci, mais il ne s'oppose pas à l'annulation des décisions d'application (cf. ATF 132 I 49 consid. 4; 129 I 265 consid. 2.3; arrêts 1C_247/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2; 2C_236/2020 du 28 août 2020 consid. 1.5; arrêt du Tribunal cantonal Fl.2017.0118 du 13 février 2019 consid. 1a).

En définitive, l'arrêt du Tribunal fédéral annule les décisions relatives à la facture 2019 et les renvoie aux autorités cantonales pour qu'elles rendent de nouvelles décisions "après avoir respecté le droit d'être entendu des communes recourantes" et "dans le sens des considérants" de son arrêt. Le Tribunal cantonal devra revoir la question des frais et des dépens pour la procédure devant lui. (Consid. 6).

Autrement dit, le Département des institutions, du territoire et du sport du canton de Vaud est appelé à corriger dans ses nouvelles décisions les irrégularités et illégalités dénoncées par la CDAP.